

Arrêt

**n° 48 995 du 1^{er} octobre 2010
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X
3. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2010 par X, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de visa, prises le 23 mars 2010 à l'égard X et X, de nationalité turque.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, X, troisième requérant, qui comparait en personne, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, les première et deuxième parties requérantes, dûment convoquées, ne sont ni présentes ni représentées à l'audience du 20 septembre 2010. Le troisième requérant, qui se présente devant le Conseil pour s'exprimer au nom de ces dernières, ne justifie en effet pas d'un titre l'habilitant à les représenter légalement devant le Conseil conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de constater le défaut à leur égard et de rejeter la requête pour ce qui les concerne.

2.1. S'agissant de la troisième partie requérante, le Conseil se doit d'examiner la question préalable de la recevabilité du recours.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en effet une exception d'irrecevabilité de la requête, notamment aux motifs que celle-ci ne contient aucun exposé des moyens et a été introduite par une personne qui n'a pas qualité pour agir ni représenter.

Dans son mémoire en réplique, la deuxième partie requérante ne formule aucune remarque sur ces questions.

2.2.1. Le Conseil rappelle quant à ce que conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui se limite à une présentation d'éléments purement factuels, ne satisfait nullement à cette exigence.

En l'absence d'exposé des moyens, le recours est dès lors irrecevable.

2.2.2. Il ressort par ailleurs des termes de l'article 39/56, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, que les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt », les parties pouvant en outre se faire représenter devant le Conseil « par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat. »

En l'espèce, le recours a été formé par le garant du destinataire de l'acte attaqué, qui ne démontre ni sa qualité pour agir au titre d'« étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt » conformément à l'alinéa 1^{er} de la disposition précitée, ni sa qualité pour représenter le destinataire de l'acte attaqué conformément à l'alinéa 3 de la même disposition.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par une personne qui n'a qualité ni pour agir devant le Conseil, ni pour y représenter le destinataire de l'acte attaqué.

3. Au vu de ce qui précède, force est de conclure que le recours est irrecevable et, partant, doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, Président,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM